

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/07/10/2020042688/justel>

Dossier numéro : 2020-07-10/33

Titre

10 JUILLET 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, en ce qui concerne l'instauration d'un régime d'aides aux moyennes installations basées sur l'énergie solaire et aux petites et moyennes éoliennes et en ce qui concerne la chaleur verte utile, la chaleur résiduelle et la production et l'injection de biométhane

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 30-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 21-08-2020 page : 63397

Entrée en vigueur : indéterminée

Table des matières

Art. 1-19

Texte

Article [1er](#). A l'article 1.1.1, § 1er, de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 avril 2020, il est inséré un point 65° /1, libellé comme suit :

" 65° /1° terres marginales : accotements et zones de décharge fermées non affectés en zone naturelle ou en zone agricole, sans préjudice d'autres obligations en la matière ; ".

[Art. 2](#). A l'article 6.2/1.2 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, le point 1° est abrogé ;

2° à l'alinéa 3, la phrase " En particulier deux ou plusieurs installations fonctionnant à l'énergie solaire équipées de transformateur(s) d'une puissance AC maximale inférieure ou égale à 10 kW ne peuvent pas être considérées comme un seul projet. " est abrogée.

[Art. 3](#). A l'article 6.2/1.7, § 1er, alinéa 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 décembre 2012 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, les modifications suivantes sont apportées :

1° le point 0/1° est abrogé ;

2° [[1](#) ...][1](#)

3° au point 6°, les mots " supérieure à 10 kW " sont remplacés par le membre de phrase " supérieure à 2 MW [[1](#) ...][1](#) ".

([1](#))<AGF 2020-12-18/13, art. 31, 004; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 4](#). A l'article 7.4.4, § 3, 1°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013, le point b) est remplacé par ce qui suit :

" b) les investissements pour la construction ou la rénovation de l'installation ont été réalisés à 30 % ; ".

[Art. 5](#). A l'article 7.5.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 et modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, les modifications suivantes

sont apportées :

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, le point 2° est remplacé par ce qui suit :

" 2° aux canalisations d'un système de chauffage/refroidissement urbain à haut rendement énergétique, permettant de répondre à une demande de chaleur supplémentaire économiquement justifiable. " ;

2° au paragraphe 6, alinéa 1er, la phrase suivante est ajoutée :

" Le ministre peut déterminer les coûts d'investissement éligibles. ".

[Art. 6.](#) A l'article 7.5.3, § 1er, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 et modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 17 juillet 2015 et 30 novembre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 3, des points 10° à 12° sont ajoutés et libellés comme suit :

" 10° une preuve que le système de chauffage/refroidissement urbain à haut rendement énergétique répond à une demande économiquement justifiable ;

11° si la demande d'aide concerne un système de chauffage/refroidissement urbain qui part de la source de chaleur ou de froid : la garantie du producteur de chaleur ou de froid que le transport de la source de chaleur ou de froid jusqu'aux clients, visés[ZH1] au point 10°, de la chaleur ou du froid, visés au point 6°, est attribué exclusivement au système de chauffage/refroidissement urbain à haut rendement énergétique de la demande principe ;

12° si la demande d'aide concerne une extension d'un système de chauffage/refroidissement urbain : la garantie du fournisseur de chaleur ou de froid du système de chauffage/refroidissement urbain qui est étendu que le transport de ce système de chauffage/refroidissement urbain jusqu'aux clients, visés au point 10°, de la chaleur ou du froid, visés au point 6°, est attribué exclusivement au système de chauffage/refroidissement urbain à haut rendement énergétique de la demande de principe. " ;

2° à l'alinéa 7, la phrase suivante est ajoutée :

" Le ministre peut déterminer, sur proposition de l'Agence flamande de l'Energie, la forme sous laquelle le demandeur doit introduire la preuve visée à l'alinéa 3, 10°, et la garantie visée à l'alinéa 3, 11° et 12°, dans la demande de principe. ".

[Art. 7.](#) A l'article 7.5.4, § 2, 1°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 novembre 2018, le point b) est remplacé par ce qui suit :

" b) les investissements pour la construction ou la rénovation de l'installation ou du système de chauffage/refroidissement urbain à haut rendement énergétique ont été réalisés à 30 %. ".

[Art. 8.](#) A l'article 7.6.4, § 3, 1°, du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 septembre 2013, le point b) est remplacé par ce qui suit :

" b) les investissements pour la construction ou la rénovation de l'installation ont été réalisés à 30 % ; ".

[Art. 9.](#) Au titre VII du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 30 avril 2020, l'intitulé de la section XI est remplacé par ce qui suit :

" Chapitre XI. Soutien des moyennes installations basées sur l'énergie solaire et des petites et moyennes éoliennes ".

[Art. 10.](#) L'article 7.11.1 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 7.11/1. § 1er. Une aide est octroyée pour l'implantation en Région flamande d'une nouvelle installation basée sur l'énergie solaire, dont la puissance AC maximale du (des) transformateur(s) est supérieure à 40 kW jusqu'à 2 MW, ou d'éoliennes terrestres d'une puissance nominale brute par éolienne supérieure à 10 kWe jusqu'à 300 kWe. L'aide n'est octroyée que s'il s'agit de nouvelles installations et que si des certificats verts n'ont pas été ou ne peuvent pas être octroyés pour ces installations.

Des projets ne sont éligibles à l'aide que si la puissance totale de l'(des) installation(s) basée(s) sur l'énergie solaire relevant de l'alinéa 1er n'excède pas 2 MW au même raccordement. Le raccordement désigne le point où l'installation de production est raccordée au réseau de distribution d'électricité, au réseau de transport, à un réseau fermé de distribution, un réseau industriel fermé ou au réseau de transport local d'électricité. Le raccordement est identifié par le code EAN de prélèvement du raccordement. Si aucun code EAN de prélèvement n'est encore connu lors de la demande, le demandeur déclare sur l'honneur que la demande répond à la disposition du présent alinéa. Un code EAN de prélèvement doit, en tout état de cause, être connu lors de la demande de paiement conformément à l'article 7.11.4, § 3.

En ce qui concerne les installations basées sur l'énergie solaire qui remplissent les conditions visées à l'alinéa 1er, une distinction est établie entre les installations suivantes :

1° les installations sur des terres marginales ;

2° les installations flottantes ;

3° les autres installations.

Les installations basées sur l'énergie solaire qui injectent dans une ligne directe dépassant le propre site sont également éligibles à l'aide si ces installations remplissent les conditions visées à l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'alinéa 1er, si l'installation basée sur l'énergie solaire entre en ligne de compte afin de satisfaire à l'obligation visée à l'article 11.1.3 du décret sur l'Energie du 8 mai 2009, aucune aide n'est octroyée pour la production de la quantité d'électricité à partir d'énergie solaire nécessaire pour répondre à cette condition. La

partie de l'installation qui entre en ligne de compte afin de satisfaire à l'obligation précitée est définie comme la production nécessaire à partir de sources d'énergie renouvelables, telle qu'elle est définie pour des unités PER à l'article 9.1.12/2, alinéas 4 et 5, et telle qu'elle est définie pour des unités PEN à l'article 9.1.12/3, § 1er, alinéas 4 et 5, exprimée en kilowattheure, et multipliée par la superficie au sol utile de l'unité PER ou PEN en m2, divisée par 900 heures. Une aide peut être octroyée pour le surplus de kilowatts de puissance du transformateur.

Une installation basée sur l'énergie solaire comprend au moins :

- 1° un ensemble de panneaux solaires faisant partie de l'installation ;
- 2° un transformateur faisant partie de l'installation ;
- 3° un compteur de production faisant partie de l'installation ;
- 4° un certificat de contrôle faisant partie de l'installation.

Une installation basée sur l'énergie éolienne comprend au moins :

- 1° une éolienne assortie des éléments physiques nécessaires, à savoir :
 - a) un rotor ;
 - b) une nacelle assortie des éléments nécessaires ;
 - c) un mât ;
 - d) fondation ou ancrage ;
- 2° un transformateur faisant partie de l'installation ;
- 3° un compteur de production faisant partie de l'installation ;
- 4° un certificat de contrôle faisant partie de l'installation.

Le ministre peut préciser les règles relatives au site des installations éligibles à l'aide.

Le ministre fixe annuellement le montant maximum de l'aide totale sur la base des moyens inscrits à cet effet au budget général des dépenses pour l'année en question et sur la base des moyens du Fonds de l'Energie.

§ 2. L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention d'investissement et attribuée via un système d'appels.

Le ministre lance un appel au moins tous les six mois. Les appels comportent toujours au moins un appel pour les installations visées au paragraphe 1er, alinéa 3, 3°. Par appel, le ministre détermine, sur proposition de [1 la VEKA] 1, quels autres types d'installations, telles que visées au paragraphe 1er, alinéa 3, et d'installations basées sur l'énergie éolienne sont éligibles à l'aide. Pour les autres types d'installations, telles que visées au paragraphe 1er, alinéa 3, et les installations basées sur l'énergie éolienne, le ministre lance un appel au moins tous les douze mois.

Le ministre arrête, par appel, les montants maximum des aides pour lesquelles des projets peuvent être sélectionnés. Un seul montant maximal d'aide est réservé à l'appel à l'introduction de demandes d'aide pour l'implantation d'installations basées sur l'énergie solaire telles que visées au paragraphe 1er, alinéa 3, 3°. Un seul montant maximal d'aide est réservé à l'appel pour l'implantation d'installations basées sur l'énergie solaire telles que visées au paragraphe 1er, alinéa 3, 1° et 2°, et l'implantation d'éoliennes terrestres.

§ 3. Par appel, une seule demande d'aide peut être introduite pour chaque installation basée sur l'énergie solaire ou pour chaque éolienne. Une demande d'aide porte toujours sur une seule installation.

Pour chaque raccordement, une seule demande d'aide peut être introduite par appel. Lorsqu'une demande d'aide a été introduite pour un projet sur un raccordement spécifique, une nouvelle demande d'aide ne peut être introduite pour ce même raccordement qu'après la mise en service de l'installation précédente pour laquelle une décision positive a été obtenue. Si une décision positive n'est pas exécutée, une nouvelle demande d'aide ne peut être introduite que deux ans après la date de cette décision positive pour le raccordement visé par la décision positive.

§ 4. En ce qui concerne les projets non éligibles à l'octroi de l'aide en raison de l'épuisement du montant maximal d'aide pour l'appel concerné, arrêté par le ministre conformément au paragraphe 2, une nouvelle demande d'aide telle que visée à l'article 7.11.3 peut toujours être introduite lors de l'appel suivant. "

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 216, 003; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 11. L'article 7.11.2 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 7.11.2. § 1er. L'aide visée à l'article 7.11.1 n'est octroyée qu'à des installations pour lesquelles les dépenses liées à leur construction sont postérieures à la décision de [1 la VEKA] 1 relative à l'octroi d'aide à l'installation en question, visée à l'article 7.11.3, § 3, ou à des installations pour lesquelles une nouvelle demande d'aide telle que visée à l'article 7.11.3, § 5, alinéa 2, est introduite. Seuls les travaux de l'investissement qui n'ont pas démarré avant ou pendant la procédure de sélection de l'appel en question sont éligibles à une subvention.

Ce n'est qu'après notification de la décision positive au demandeur que ce dernier peut prendre des engagements contractuels irréversibles pour l'exécution des travaux d'investissement. Cet engagement est attesté par un accord définitif signé, une offre signée, un contrat de vente ou des documents similaires rendant l'investissement irréversible. Les actes préparatoires tels que l'achat d'un terrain ou d'un bâtiment, la demande d'avis ou d'un devis ne sont pas considérés comme le démarrage des travaux d'investissement.

Le bénéficiaire de l'aide à l'investissement dispose d'une demande de permis d'environnement complète et déclarée recevable pour l'installation visée par la demande d'aide, si l'installation est soumise à autorisation, au moment où il introduit la demande d'aide. Dans ce cas, une copie de la demande de permis d'environnement déclarée complète et recevable est jointe à la demande d'aide.

§ 2. L'aide visée à l'article 7.11.1 ne peut pas être cumulée avec une autre aide à l'investissement.

§ 3. A la date d'introduction de la demande d'aide, le demandeur satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

- 1° le demandeur ne peut pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale ;
- 2° le demandeur ne peut pas être une entreprise en difficulté telle que visée à l'article 2, 18, du règlement

général d'exemption par catégorie ;

3° le demandeur ne peut pas faire l'objet d'une décision de récupération de l'aide octroyée telle que visée à l'article 1er, paragraphe 4, a), du règlement précité, qui n'a pas été contestée ou qui a donné lieu à une condamnation judiciaire au remboursement.

§ 4. Le demandeur respecte les conditions énoncées dans le règlement général d'exemption par catégorie. "

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 217, 003; En vigueur : 01-01-2021>

[Art. 12.](#) L'article 7.11.3 du même arrêté, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2018 et modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 juin 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Art. 7.11.3. § 1er. Le demandeur introduit une demande d'aide dans le délai ouvert de l'appel visé à l'article

7.11.1 par le biais d'un formulaire électronique disponible sur le site web de [\[1 la VEKA\]](#)¹.

La demande d'aide contient au moins tous les renseignements suivants :

1° la puissance de crête DC de l'installation basée sur l'énergie solaire et la puissance AC maximale du (des) transformateur(s) s'il s'agit d'une installation basée sur l'énergie solaire ;

2° la puissance nominale brute et le type d'éolienne dans le cadre du projet s'il s'agit d'une installation basée sur l'énergie éolienne ;

3° l'adresse et la parcelle cadastrale de l'installation ;

4° la liste des coûts escomptés du projet qui sont éligibles ;

5° le rendement énergétique annuel escompté de l'installation, calculé selon une méthode fixée par le ministre ;

6° l'aide financière qui peut être sollicitée dans le cadre d'autres mesures de soutien ;

7° l'aide demandée, exprimée en euros et en pourcentage des coûts éligibles ;

8° les coordonnées du demandeur et, s'il s'agit d'une entreprise, le nom et le numéro BCE de l'entreprise ;

9° une estimation des dates de début et de fin du projet ;

10° une copie de la demande de permis d'environnement déclarée complète et recevable, si l'installation requiert un permis d'environnement.

Les montants visés à l'alinéa 2, 4° et 7°, s'entendent avant déduction d'impôts ou d'autres taxes.

Le ministre peut arrêter les conditions et modalités détaillées de la procédure de demande

[\[1 La VEKA\]](#)¹ statue sur la recevabilité des demandes d'aide au moyen de l'ensemble des critères suivants :

1° la demande d'aide a été introduite au moyen des formulaires destinés à cet effet ;

2° la demande d'aide a été dûment et correctement complétée ;

3° la demande d'aide a été introduite dans les délais ;

4° la demande d'aide satisfait aux dispositions de l'article 7.11.1, §§ 1er et 3, et de l'article 7.11.3, § 3, alinéas 4 et 7.

Dans les deux mois de la réception de la demande d'aide par [\[1 la VEKA\]](#)¹, le demandeur est informé, par écrit ou par voie électronique par envoi sécurisé, de la décision selon laquelle la demande d'aide n'est pas recevable. Cette notification mentionne :

1° la justification ;

2° la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'aide à l'occasion d'un appel suivant.

Le demandeur ne peut retirer la demande d'aide valablement que dans le délai ouvert de l'appel. En cas de retrait de la demande d'aide après l'expiration du délai ouvert de l'appel, l'article 7.11.4, § 5, alinéa 2, 3°, s'applique.

§ 2. [\[1 La VEKA\]](#)¹ vérifie si les projets visés par les demandes d'aide recevables satisfont aux conditions visées à l'article 7.11.2.

§ 3. [\[1 La VEKA\]](#)¹ classe les demandes d'aide introduites, qui sont recevables conformément au paragraphe 1er, alinéas 5 et 6, en fonction du rapport entre l'aide demandée visée au paragraphe 1er, alinéa 2, 7°, et le rendement énergétique escompté. Le rendement énergétique escompté est déterminé sur la base du rendement énergétique annuel calculé, visé au paragraphe 1er, alinéa 2, 5°, et de la durée de vie de l'installation. Dans le cadre du régime d'aides, la durée de vie est fixée à vingt ans pour des installations basées sur l'énergie solaire et à dix ans pour des éoliennes.

Les projets dont le rapport entre l'aide demandée et le rendement énergétique annuel escompté est plus faible seront mieux classés. Les projets dont le rapport entre l'aide demandée et le rendement énergétique annuel escompté est identique seront classés en fonction de la date d'introduction de la demande, à commencer par la date la plus ancienne.

Deux listes distinctes de projets classés seront établies, à savoir :

1° une liste de projets classés pour des installations basées sur l'énergie solaire telles que visées à l'article 7.11.1, § 1er, alinéa 3, 3° ;

2° une liste reprenant ensemble des projets classés pour des installations basées sur l'énergie solaire telles que visées à l'article 7.11.1, § 1er, alinéa 3, 1° et 2°, et des projets basés sur l'énergie éolienne.

Le ministre fixe, par appel et par type d'installation, un plafond d'aide qui représente le rapport maximal entre l'aide et le rendement énergétique escompté pour lequel des projets peuvent être sélectionnés. Ce plafond d'aide s'élève à :

1° 22 euros maximum par MWh pour des projets d'installations basées sur l'énergie solaire telles que visées à l'article 7.11.1, § 1er, alinéa 3, 1° et 3° ;

2° 33 euros maximum par MWh pour des projets d'installations basées sur l'énergie solaire telles que visées à l'article 7.11.1, § 1er, alinéa 3, 2° ;

3° 74 euros maximum par MWh pour des projets basés sur l'énergie éolienne.

Les projets pour lesquels l'aide demandée est supérieur au plafond d'aide visé à l'alinéa 4 ne sont pas recevables